

N° 2

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1991.

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86 1067
du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.**

PRÉSENTÉ

Au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Jack LANG,

ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement,

et par M. Georges KIEJMAN,

ministre délégué à la communication.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La directive du Conseil des Communautés européennes du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, qui doit être transposée en droit interne pour le 3 octobre 1991, impose aux Etats membres de veiller, chaque fois que cela est réalisable et par les moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes, audiovisuelles ou cinématographiques, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion.

La loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit, quant à elle, d'une part, pour les services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou par satellite, l'obligation de diffuser des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en majorité d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne (art. 27, 2^o), d'autre part, pour les services de communication audiovisuelle diffusés par satellite exclusivement en langue étrangère sans sous-titrage en langue française, l'obligation de diffuser des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en majorité originaires de la Communauté économique européenne (art. 31) et, enfin, pour tous les services qui diffusent des œuvres cinématographiques, l'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres d'expression originale française (art. 70, 2^o).

La compatibilité de cette loi avec le Traité de Rome et la directive précitée du Conseil des communautés soulève deux difficultés que le présent projet de loi tend à résoudre.

En premier lieu, il apparaît à cet égard nécessaire de remplacer, aux articles 27, 2^o et 31 de la loi, la référence aux œuvres « originaires de la Communauté économique européenne » et, à l'article 70, 2^o la référence aux œuvres « d'origine communautaire » par une référence aux œuvres « européennes », définies à l'article 6 de la directive comme incluant, outre les œuvres originaires de la Communauté économique européenne, et sous certaines conditions, des œuvres en provenance d'Etats tiers.

En second lieu, la Commission des communautés ayant émis des réserves sur la compatibilité avec le droit communautaire du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris en application des articles 27, 2° et 70, 2° de la loi, notamment en ce que ses dispositions n'auraient pas permis d'assurer une marge suffisante entre le seuil du quota d'œuvres d'expression originale française et celui du quota d'œuvres européennes, le ministre de la Culture et de la Communication et le ministre délégué à la Communication se sont engagés à demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les quotas d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression originale française soient fixés respectivement à 60 % et 40 %. Il est donc proposé de modifier en ce sens les seuils minimum prévus en la matière par les articles 27, 2° et 70, 2° de la loi.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée méritent, à cette occasion, d'être précisées.

Il est d'abord proposé de prévoir la possibilité d'édicter, pour l'application de l'article 27 de la loi, des dispositions réglementaires distinctes selon le mode et les caractéristiques de diffusion des divers services de communication audiovisuelle publics et privés.

Il est ensuite proposé de spécifier que les obligations posées au 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 70 de la loi s'appliquent aux seules œuvres cinématographiques de longue durée. Il s'agit là d'une précision nécessaire, les œuvres cinématographiques de courte durée devant se voir assimilées, en ce qui concerne les obligations de diffusion, aux œuvres audiovisuelles, et la protection de telles œuvres par un délai minimum précédant leur diffusion télévisuelle n'apparaissant pas justifiée.

Enfin, une dernière modification a pour objet de tirer les conséquences de la décision n° 88-248 du 17 janvier 1989 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 11, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 1989, modifiant l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, qui confiait au Conseil supérieur de l'audiovisuel un pouvoir réglementaire insuffisamment encadré en matière de parrainage. Il est ainsi proposé de compléter l'article 27, 1° de la loi, en indiquant que les principes généraux définissant les obligations concernant le parrainage sont, comme ceux relatifs à la publicité, fixés par décret en Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à la communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la communication, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée par la loi du 17 janvier 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Au 1° du premier alinéa, il est ajouté après les mots : « la publicité » les mots : « et le parrainage ».

II. — Le 2° du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions au moins égales à 60 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française. »

III. — Il est inséré entre le premier et le second alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Ces décrets peuvent fixer des règles différentes selon que la diffusion a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle a lieu en clair ou fait appel à une rémunération de la part des usagers, ou selon l'étendue de la zone géographique desservie. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles doit comporter une proportion majoritaire d'œuvres européennes à l'issue d'un délai fixé par la convention qui ne saurait excéder cinq ans. »

Art. 3.

L'article 70 de la loi du 30 septembre 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Au 1^o du deuxième alinéa, il est ajouté après les mots : « œuvres cinématographiques » les mots : « de longue durée ».

II. — Le 2^o du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o L'obligation de consacrer dans ces diffusions, en particulier aux heures de grande écoute, des proportions au moins égales à 60 % à des œuvres européennes et des proportions au moins égales à 40 % à des œuvres d'expression originale française ; ».

Art. 4.

La présente loi est applicable aux Territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait, à Paris, le 2 octobre 1991.

Signé : EDITH CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement.

Signé : JACK LANG.

Le ministre délégué à la communication,

Signé : GEORGES KIEJMAN.